



Conseil Municipal du 9 février 2026

Réponse aux questions écrites du groupe « Imaginons Obernai »

Question :

Collection de l'ancien musée historique – inventaire, conservation, recèlement

L'inventaire complet du patrimoine historique de la Ville recensant les matériels et équipements qui a été réalisé au début de l'année 2017 et dont la Ville dispose, a été adressé par mail à l'ensemble des élus du Conseil Municipal en date du 30 janvier dernier.

Cet inventaire dresse un état précis des biens conservés par la Ville, y compris quant à leur état et aux préconisations de stockage.

Ce document constitue une base de référence pour le suivi et la mise à jour des équipements affectés à cet espace.

Ont également été adressés les photographies qui ont été prises en 2017 lors de l'inventaire ainsi que l'inventaire des nombreux tableaux qui ont été recensés et appartiennent à la Ville d'Obernai.

La Ville d'Obernai a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la préservation de son patrimoine. D'ailleurs, une ligne budgétaire destinée à assurer la conservation de son patrimoine a été inscrite au budget primitif 2026 à hauteur de 50 000 €.

Il est prévu, en outre, de procéder à la restauration des biens appartenant à la Ville au fur et à mesure.

La Ville d'Obernai a consacré depuis 2018, la somme de 17 954 467 € HT au titre de la rénovation de son patrimoine, allant de la rénovation de la Halle aux blés, en passant par la rénovation de l'hôtel de ville, du Beffroi, de l'église Saints-Pierre-et-Paul, des ruines Saint Jean des diverses chapelles, de même que la mise en lumière du cœur de ville, sans oublier la réhabilitation réussie du château de la Léonardsau, saluée par l'immense majorité de nos concitoyens, etc.

Jamais une ville de cette taille n'a consacré autant d'argent et de moyens à la préservation de son patrimoine, à sa rénovation et à sa réhabilitation.

Question :
Exécution du jugement du tribunal administratif du 14 janvier 2026
appel – référé suspension et conséquences financières pour la commune

La Ville entend mettre en œuvre l'ensemble des voies de recours à sa disposition à l'encontre du jugement rendu le 14 janvier 2026 par le tribunal administratif de Strasbourg, afin, notamment, que les dispositions de droit local soient pleinement retenues et appliquées, conformément à l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Plus précisément, l'appel formé devant le Cour administrative d'appel de Nancy sera assorti d'une demande de sursis à exécution, conformément aux dispositions des articles R.811-15 et R.811-17 du Code de justice administrative.

Le sursis à exécution est une procédure incidente à l'appel qui permet de neutraliser provisoirement les effets du jugement de première instance pendant l'instruction de l'appel.

La Ville déposera ainsi, dans le délai d'appel de deux mois suivant la notification du jugement, une requête principale en appel et une requête distincte tendant à obtenir le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg.

Ainsi, si la Cour administrative d'appel de Nancy faisait droit à la demande de la Ville, l'exécution du jugement du tribunal administratif s'en trouvera alors suspendue jusqu'à ce qu'elle statue au fond sur l'appel. L'injonction de faire cessera, de facto, d'être exigible durant cette période.

La Ville ne sera plus tenue, pendant la durée du sursis, de mettre en œuvre les mesures ordonnées par le jugement (ici, exécuter la délibération et procéder à la vente dans le délai de trois mois).

Le sursis à exécution prendra fin automatiquement à la date de lecture de l'arrêt de la cour : si l'appel est rejeté, l'obligation d'exécuter renaîtra immédiatement et, le cas échéant, le juge de l'exécution pourra être saisi pour demander une astreinte ; si l'appel est accueilli et le jugement annulé ou réformé, la décision de première instance disparaîtra et l'obligation d'exécuter les injonctions qu'elle contenait s'éteint.

À ce stade, la Ville n'envisage pas de déposer une requête en référé-suspension sur le fondement de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, considérant que la demande de sursis à exécution constitue la voie de droit la plus adaptée pour suspendre les effets du jugement. Cette position pourra toutefois être réexaminée selon l'évolution de la procédure et les délais d'instruction devant la cour.

Dans l'hypothèse où aucun sursis ne serait accordé, la Ville, respectueuse du principe d'exécution des décisions de justice non assorties de caractère suspensif en contentieux administratif, même si elle entend en contester le bien-fondé, prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la décision, notamment en préparant la réitération notariale de l'acte de vente conformément aux règles du droit local qui s'appliquent en Alsace-Moselle.

Ce faisant, aucune astreinte ne sera ou ne devrait être prononcée.

La Ville souligne que, dans l'état actuel du droit local, la réitération de l'acte de vente par-devant notaire demeure incertaine tant que la validité de la délibération initiale de 2019 n'a pas été consolidée par la juridiction d'appel.

Il ne peut être exclu, en l'état, qu'une situation de blocage juridique intervienne, dès lors qu'aucun notaire ne pourrait légalement instrumenter un acte dont la validité est résolument entachée de caducité au regard de l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Dans un tel scénario, et si la Cour administrative d'appel venait à donner raison à la collectivité, le groupe Hentz serait alors susceptible d'être tenu de restituer les sommes perçues au titre d'une vente qui serait alors dépourvue de tout effet juridique.



Le Maire

Bernard FISCHER